



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/AC

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société HNK SERVICE dans son établissement situé 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 19 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 19 novembre 2018 reçu par l'exploitant le 3 décembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les mesures comparatives trimestrielles des rejets d'effluents de l'installation ne sont pas réalisées par un laboratoire externe agréé,
- l'exploitant n'a pas effectué le contrôle annuel de ses rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que la société HNK SERVICE ne respecte pas les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et des articles 7.5.1 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisés réglementant ses installations, 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société HNK SERVICE située 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter, ***dans un délai de trois mois***, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et des articles 7.5.1 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 susvisés.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

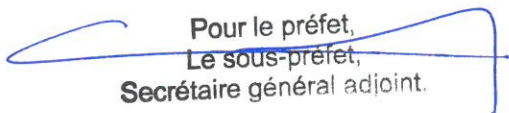
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 JAN. 2019**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS